

Mots-clés : **Discipline – Diligence – Obligation de moyen – Pas d’infraction déontologique.**

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d’appel de Liège
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

6 janvier 2026

Monsieur,

Monsieur le Secrétaire du Conseil de Discipline m’a fait parvenir votre mail du 30 décembre 2025.

Comme vous le savez, à la réception de votre courrier daté du 16 mai 2025 par lequel vous m’avez fait part de votre recours contre la décision de classement sans suite prise par Monsieur le Bâtonnier de l’ordre des Avocats du Barreau de Namur-Dinant, Monsieur le Secrétaire du Conseil de Discipline a invité Monsieur le Bâtonnier à nous adresser le dossier d’instance.

D’autre part, Monsieur le Secrétaire a également invité les parties en cause à m’adresser une note et d’éventuelles pièces complémentaires dans le délai d’un mois. Aucune suite n’a été réservée à cette demande.

Le dossier de Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Namur-Dinant m’a été communiqué le 25 novembre 2025.

J’ai dès lors pris le dossier en délibéré et vous fais part par la présente de ma décision.

Par votre envoi du 16 mai 2025, vous introduisez un recours contre la décision de classement vous notifiée les 8 et 15 mai 2025 par Monsieur le Bâtonnier de l’Ordre des Avocats du Barreau de Namur - Dinant, décision rendue suite à votre plainte du 29 avril 2024.

Votre recours est recevable. Celui-ci a en effet été introduit dans le délai légal.

Avant de vous faire part de ma décision quant au fond du dossier, je me dois de vous rappeler qu'en ma qualité de Président du Conseil de Discipline, seuls relèvent de ma compétence les manquements d'ordre déontologiques, sans plus.

Ainsi et notamment, une mise en cause de la responsabilité professionnelle d'un Avocat relève du Tribunal et non de moi-même.

D'ailleurs, une éventuelle indemnisation ne peut être obtenue par un plaignant que devant la juridiction de fond et non devant le Conseil de Discipline.

Il n'est pas exclu qu'un manquement d'ordre déontologique ait été commis en plus d'une faute professionnelle.

Mais ce n'est que le manquement déontologique que je suis amené à examiner.

En l'espèce, vous vous plaignez du fait que vos conseils, Me {PANCRAVE} et Me {MAMÈRE} n'auraient pas assuré correctement la défense de vos intérêts.

Vous leur reprochez de n'avoir assuré qu'un travail limité et non une véritable défense de vos intérêts.

Plus précisément, vous estimez qu'il y avait matière à développer dans leurs conclusions « *que la preuve d'achat de cette caméra n'était pas fournie ou que la preuve de dématérialisation n'est pas apportée que cette caméra appartenait à la partie civile* ».

De même, vous soutenez ensuite que la preuve du dommage vanté par votre adversaire n'a pas été rapportée et que vos conseils auraient dû le soulever.

L'examen des conclusions qui m'ont été communiquées me permet toutefois de constater que votre conseil s'est investi correctement pour assurer la défense de vos intérêts.

Maître {PANCRAVE} a rédigé 13 pages de conclusions et plus particulièrement, concernant le dommage vanté par votre adversaire, a soulevé le fait que la preuve du dommage relatif à la caméra (88,-€) n'était pas « *objectivé* ».

De même, ce dernier a précisé dans ses conclusions que vous contestiez avoir abîmé la porte placée pour le chien.

Votre défense a donc été assurée par vos conseils.

Ainsi que vous l'a rappelé Monsieur le Bâtonnier dans son courriel du 8 mai 2025, l'Avocat souscrit à une obligation de moyen et non de résultat.

La décision ne lui appartient pas. Celle-ci relève uniquement de la juridiction qui est saisie du litige.

En cas de non-accord, il vous était loisible d'introduire un recours dans le délai légal.

Le fait que le délai soit expiré, ainsi que vous l'écrivez, n'a évidemment pas de conséquence sur ce qui précède.

En conséquence, et comme Monsieur le Bâtonnier avant moi, je ne relève aucun manquement déontologique dans le chef de vos conseils.

Je confirme la décision rendue par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Namur-Dinant, considérant qu'il n'y a pas de reproches déontologiques qui peuvent être formulés à l'égard de vos conseils.

Conformément au Code judiciaire, la présente décision n'est susceptible d'aucun recours.

J'en adresse une copie à vos conseils, ainsi qu'à Monsieur le Bâtonnier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Paul ROSOUX

Président du Conseil de discipline du ressort de la Cour d'Appel de Liège.

pdt@cons-disc-liege.be

